

*Date de dépôt : 5 avril 2011*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (Répression du bonneteau)**

### **Rapport de M. Fabiano Forte**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a eu l'occasion d'étudier ce projet de loi durant sa séance du 31 mars 2011, sous la présidence appréciée de M. Roberto Broggin et en présence de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques près le département de la sécurité, de la police et de l'environnement. Le procès-verbal a été tenu, quant à lui, avec exactitude par M. Leonardo Castro, que le rapporteur remercie chaleureusement.

### **31 mars 2011 - Présentation du projet de loi par le département**

M. Scheidegger présente un article unique dont le but est clair, la répression du bonneteau. Il informe que le Conseil d'Etat a exploré diverses stratégies pour atteindre ce but. Tout d'abord, il explique que le Conseil d'Etat a estimé que le bonneteau était un jeu qui ne respectait pas les règles fédérales en la matière. Cependant, il révèle que la commission fédérale des jeux a considéré que le bonneteau n'était pas un jeu, mais une escroquerie (146 CP). Ainsi, il indique que les dossiers ont été transférés au Parquet. Cependant, il explique que l'art. 146 CP demande une astuce, ce qui est très difficile à démontrer dans le cas du bonneteau. Il indique alors que le Conseil d'Etat a alors décidé de sanctionner cette activité au niveau cantonal. Il souligne que le Tribunal fédéral pourrait, un jour, invalider la loi, mais indique qu'il est nécessaire de montrer l'intention de réprimer cette activité.

Pour terminer, il relève que les organisateurs de bonneteau utilisent le domaine public sans droit et que les mises en scène troublent l'ordre public, ce qui justifie des sanctions. Il conclut que ce climat d'insécurité laisse paraître que tout est permis sur le domaine public sans aucune conséquence, ce qui nuit à la réputation de l'Etat.

Un député (Les Verts) informe que son groupe ne s'oppose pas à ce projet de loi, mais s'étonnent que la population se fasse encore avoir. Par ailleurs, il relève que la grève de l'uniforme a empêché les guetteurs de faire leur travail. C'est pourquoi, il se demande si le problème a été attaqué de la bonne manière. Il conclut qu'une présence policière accrue et de la prévention pourraient lutter efficacement contre ce phénomène.

M. Scheidegger répond que l'arme de la prévention a été utilisée. En effet, il révèle que des dizaines de milliers de tracts ont été distribués dans les hôtels, mais que des personnes continuent à se faire avoir. En outre, il explique que l'avantage du projet de loi est qu'il permet d'agir là où ça fait mal. En effet, il relève la possibilité de fouiller les personnes interpellées et de les emmener au poste de police, de saisir leur argent en garantie des frais de procédure et de notifier les contraventions sur place, plutôt qu'à l'étranger. Il complète en indiquant que le projet de loi n'exclut pas la prévention. Il convient que les organisateurs de bonneteau ont été surpris par la grève, mais rappelle qu'il n'est pas possible d'utiliser ce système sans limite, d'autant plus que la population réclame une présence en uniforme.

Un député (PDC) affirme que son groupe soutiendra également le projet de loi et s'en réjouit. Il demande si les joueurs risquent de se voir inculper pour complicité. Il demande ce qu'il en est de l'application de la loi par la police.

M. Scheidegger répond que la police fera tout pour appliquer la loi avec efficacité. Il ajoute qu'il est concevable de sanctionner les joueurs, mais que le Conseil d'Etat n'a pas souhaité le faire, afin d'éviter de sanctionner deux fois les hôtes de Genève.

Un député (Libéral) informe la commission que son parti se réjouit également de ce projet de loi et n'est pas gêné de passer par des mesures répressives. Il relève que le projet de loi parle de jeu « donnant l'apparence » de réaliser des gains. Il souligne la difficulté de prouver cette condition. Il suggère de trouver une autre solution.

Le même commissaire (Libéral) demande quelle est l'intention du département quant à l'application du projet de loi.

M. Scheidegger répond que Mme la conseillère d'Etat Isabel Rochat y veillera.

Toujours le même commissaire (Libéral) demande s'il n'est pas mieux de prévoir la tentative et la complicité dans la partie générale de la loi, soit à l'art. 1.

M. Scheidegger souscrit à cette proposition.

Une commissaire (PS) partage le souci des commissaires quant à la concrétisation de la loi sur le terrain. Elle constate que le projet de loi, hormis l'alinéa 2, ne modifie pas la situation actuelle en raison de la possibilité de faire usage des outils du CPP. Elle se demande si le Grand Conseil doit légiférer pour chaque nouveau jeu. Elle conclut que le groupe socialiste n'est pas opposé au projet de loi, mais doute de son utilité.

M. Scheidegger explique que le CPP demande, au préalable, une infraction pénale punissable. Ainsi, le projet de loi simplifie la procédure en assurant la « punissabilité » de ce comportement. Concernant d'autres jeux, il répond qu'il ne sera pas nécessaire de légiférer en cas de jeu similaire, mais qu'il le sera en cas de comportements nouveaux que le Grand Conseil souhaite réprimer.

Une commissaire (UDC) indique que son groupe approuve ce projet de loi. Cependant, elle regrette que ce projet arrive aussi tard, alors que la motion UDC a été déposée le 14 juin 2010. Elle rappelle que l'urgence avait été refusée par le Grand Conseil, alors que tout le monde semble d'accord aujourd'hui. Elle demande des précisions en cas de récidive.

M. Scheidegger répond que la loi pénale genevoise renvoie aux règles générales du CP en la matière.

La même commissaire (UDC) demande si des peines d'emprisonnement peuvent être prononcées.

M. Scheidegger répond que cela est possible en cas de non-paiement de l'amende, bien qu'il ne soit pas rentable pour l'Etat de fournir le gîte et le couvert à des personnes de la rue. Il signale que l'idée est d'harcéler les organisateurs, afin d'ôter toute attractivité pour cette activité.

Pour continuer sur sa lancée la commissaire (UDC) demande si la police profitera de cette occasion pour utiliser d'autres lois, notamment le contrôle des titres de séjour.

M. Scheidegger répond que le Conseil d'Etat y a pensé. Il informe que la coordination par la police sur d'éventuels récidivistes et la police des étrangers est prévue.

A l'issue d'un riche échange, le président de la commission judiciaire et de la police entame la procédure de vote :

## Entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière :

<b>Oui :</b>	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
<b>Non :</b>	-
<b>Abst :</b>	-

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.*

### Art. 11B, al. 1

Le président met aux voix l'art. 11B, al. 1 :

<b>Oui :</b>	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
<b>Non :</b>	-
<b>Abst :</b>	-

*L'article est adopté à l'unanimité.*

### Art. 11B al. 2

Un député (Libéral) propose la suppression de l'alinéa 2 et la modification suivante de l'art. 1 :

#### **«Art. 1, al. 2 (nouveau)**

*<sup>2</sup> En matière de contravention, la tentative et la complicité sont punissables. »*

Le président met aux voix l'amendement :

<b>Oui :</b>	14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
<b>Non :</b>	-
<b>Abst :</b>	1 (1 Ve)

*L'amendement est adopté à la majorité.*

Le président met aux voix l'art. 11B, ainsi amendé :

<b>Oui :</b>	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
<b>Non :</b>	-
<b>Abst :</b>	-

*L'article est adopté à l'unanimité.*

## **Art. 2**

Le président met aux voix l'art. 2 :

<b>Oui :</b>	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
<b>Non :</b>	-
<b>Abst :</b>	-

*L'article est adopté à l'unanimité.*

Le président met aux voix le projet de loi dans son ensemble :

<b>Oui :</b>	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
<b>Non :</b>	-
<b>Abst :</b>	-

*Le projet de loi est adopté à l'unanimité.*

## **Conclusion**

Cette thématique a occupé nos débats et nos esprits. Plusieurs textes sont pendants à notre ordre du jour. Le Conseil d'Etat, quant à lui, a pris le temps d'étudier la manière la plus adéquate dont cette activité devait être réprimée et nous ne pouvons que le féliciter d'avoir déposé ce projet de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter à la lumière de l'écrasante unanimité de la Commission judiciaire et de la police.

**Projet de loi****(10800)****modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (Répression du bonneteau)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit:

**Art. 1, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> En matière de contraventions, la tentative et la complicité sont punissables.

**Art. 11B Bonneteau et jeux analogues (nouveau)**

Sera puni de l'amende celui qui aura organisé sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.